

payé son droit d'entrée et avoir fait au moins un versement hebdomadaire.

ART. VII.—Toute personne en devenant membre ou actionnaire, paie un droit d'entrée de cinq centins par chaque action de cent dollars.

ART. VIII.—Les actions sont payables au bureau de la Société à Montréal ou à St. Zotique par versements hebdomadaires de cinq centins par chaque action tous les mercredis entre trois heures p. m. et neuf heures du soir ou tous autres jours et heures que les Directeurs fixeront.

Les Directeurs fixeront l'époque à laquelle les versements devront commencer.

Moyennant vingt-cinq centins il est fourni à chaque actionnaire un livret dans lequel sont entrés les paiements de ses versements et remboursements.

ART. IX.—Tout actionnaire qui néglige ou fait défaut de satisfaire à ses paiements hebdomadaires une semaine après leur échéance, paie une amende d'un centin par action par semaine.

Cependant celui qui paie autant de versements d'avance qu'il doit d'arrérages, est exempt de l'amende.

Quant à ceux qui pourront devenir actionnaires un an ou plus après la fondation de la Société, les Directeurs, par résolution réglementaire, fixeront la manière dont leurs arrérages seront payés.

ART. X.—A l'expiration d'un délai jugé suffisant par les Directeurs, la Société peut poursuivre tout actionnaire en retard pour le paiement de ses arrérages ou pour toutes autres obligations ou conditions auxquelles l'actionnaire peut être soumis.

Et dans le cas où, à l'expiration de douze mois, l'actionnaire n'a pas satisfait au paiement de tous ses arrérages et amendes, alors sur résolution à cet effet, les Directeurs peuvent confisquer les actions par lui possédées, au profit de la Société, qui ne sera pas tenue de lui rembourser sa mise, et clorre finalement son compte.

ART. XI.—Tout actionnaire arriéré de plus d'une semaine n'a pas droit de concourir aux tirages d'appropriations, quant à son ou ses numéros arriérés.

ART. XII.—Tout actionnaire peut transporter et céder ses actions; ce transport est fait par écrit, dans un livre tenu pour cette fin par la Société et doit être signé par le cédant et le cessionnaire et contresigné par le Secrétaire-Trésorier ou son assistant.

La Société n'est tenue de reconnaître tel transport que lorsqu'il a été fait dans la forme et aux conditions prescrites par le présent article, et lorsque le cédant a satisfait à toutes ses obligations envers la Société.